

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2001-743
portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;
Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;
Vu la loi n° 87 – 02 du 21 janvier 1987 portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 99 - 1172 du 3 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création d'un programme national de sûreté ;
Vu le décret n° 2001 – 373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2001 – 375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres ;
Vu le décret n° 2001 – 668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu l'arrêté interministériel n° 0776/MET du 20 février 2001 portant approbation du programme national de sûreté de l'aviation civile ;
Vu le contrat particulier conclu le 7 décembre 1987 entre la République du Sénégal et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, ainsi que ses avenants ;
Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé une Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor. Cette Haute Autorité est une structure administrative rattachée au Premier Ministre. Elle exerce ses missions de façon indépendante sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Article 2 : La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor a pour mission d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'enceinte de la zone aéroportuaire.

Elle veille en outre à un bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire. Elle facilite le développement du trafic aérien. Elle participe, par la qualité de ses prestations, au développement du tourisme au Sénégal.

Les activités de la Haute Autorité sont précisées par une lettre de mission que lui adresse le Premier Ministre en liaison avec le Ministre de l'Equipeement et des Transports. La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à la Haute Autorité. Ces indicateurs servent à l'évaluation de ses performances.

Article 3 : La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor est notamment chargée :

- de l'élaboration d'une première étude approfondie de la sûreté de l'Aéroport ;
- de la mise en œuvre des consignes de sûreté en relation avec les services compétents basés à l'Aéroport ;
- de la réalisation de toutes enquêtes, inspections et vérifications relatives aux problèmes de sûreté de l'Aéroport ;
- du suivi permanent de l'application des dispositions des manuels de sûreté, notamment en matière de tests de sûreté ;
- du suivi de l'application des recommandations issues des réunions des comités de sûreté et des inspections effectuées par les organismes compétents en matière de contrôle de la sûreté ;
- de la mise à jour et de l'application du programme de sûreté de l'Aéroport ;
- de la coordination, du point de vue de la sûreté, des activités du personnel de sûreté de l'Aéroport et des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de la formation des personnels responsables de la sûreté ;
- de la mise en place des mesures de sensibilisation de tous les usagers de l'Aéroport aux problèmes de sûreté de l'aviation civile ;
- de l'inspection des passagers et de leurs bagages ;
- de la définition des moyens d'intervention appropriés à mettre en place en cas de menace ;
- de la formulation de recommandations en matière de sûreté à prendre en compte dans les plans d'aménagement des installations aéroportuaires ;
- de la tenue à jour des procès verbaux de constats d'actes illicites touchant les activités de l'Aéroport ;
- de la délivrance des autorisations d'accès à l'Aéroport ;
- du contrôle des accès et de la circulation des personnes et des biens à l'intérieur des zones réservées de l'aérogare, sur tout le périmètre aéroportuaire et lors des opérations d'enregistrement, d'embarquement ou de débarquement ;
- de la mise en œuvre, d'une manière générale, des normes et pratiques recommandées par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : Pour l'exercice de ses missions en matière de sûreté, la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor a seule autorité sur l'ensemble des personnels civils et militaires intervenant dans le périmètre de l'Aéroport, y compris sur les forces de gendarmerie, sur la police et sur les agents des douanes.

Article 5 : La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor exerce ses attributions en étroite collaboration avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Article 6 : La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor est dirigée par un Secrétaire Général nommé par décret.

Article 7 : La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor prend en compte les recommandations d'un Conseil de Surveillance.

Ce Conseil de Surveillance est présidé par une personnalité désignée par décret.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;

- un représentant du Ministre des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Article 8 : Outre les charges financières déjà assurées par l'Etat en ce qui concerne ses agents intervenant à l'Aéroport, la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor dispose de ressources tirées de la redevance sûreté collectée par l'ASECNA et de celles mises à sa disposition par les partenaires au développement, en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement.

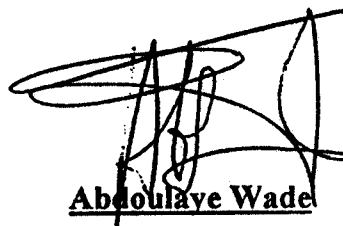
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Haute Autorité a le pouvoir de prendre immédiatement toute décision qu'implique la situation de la sûreté à l'Aéroport.

Le Secrétaire Général établit trimestriellement un rapport sur l'état de la sûreté à l'Aéroport. Ce rapport traite notamment de l'exécution des recommandations issues des enquêtes et des inspections de sûreté ainsi que des conditions générales de sûreté. Ce rapport est transmis au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Equipeement et des Transports et au Conseil de Surveillance.

Article 10 : L'organisation de la Haute Autorité fait l'objet d'un arrêté du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Article 11 : Le Premier Ministre, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 01 OCTOBRE 2001



Abdoulaye Wade

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mame Madior Boye